

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des élections et de la réglementation	Arrêté n°2011-6-47 du 18/01/2011, Portant réglementation de la police générale des débits de boissons
---	---

Le préfet,

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles relatifs aux débits de boissons ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D 314-1 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et- notamment son article 95 relatif aux débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-175 du 8 février 2002 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et aux établissements ou vendeurs ambulants pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;
- les épicerie, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces pratiquant la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile ;
- les vendeurs ambulants (camionnettes aménagées) titulaires de la « petite licence à emporter » (article L.3331-3 du code de la santé publique)

46, RUE MAZAGRAN - BP 91507 - 53015 LAVAL CEDEX

TEL : 02 43 01 50 00 - serveur vocal : 02 43 01 50 50
Site internet : www.mayenne.pref.gouv.fr

Article 2 : Horaires

Les horaires définis ci-après sont applicables aux principales catégories d'établissements fonctionnant dans le département de la Mayenne. Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximum.

a) Les établissements dont l'activité principale est diurne, titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. **L'heure de fermeture est fixée à 1 heure.**

b) Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant, et à l'occasion des repas les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la licence de 4^{ème} catégorie, peuvent ouvrir dans les conditions visées à l'article 2 a. **L'heure de fermeture est fixée à 2 heures.** Pour les soirées privées (réunions, mariage ou banquet à caractère familial ou associatif), **l'heure de fermeture est fixée à 3 heures.**

c) Les établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse peuvent ouvrir à partir de 12 heures. **L'heure limite de fermeture possible est fixée à 7 heures du matin.** La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédent leur fermeture. Chaque exploitant informera par courrier recommandé les services de la préfecture ou des sous-préfectures concernées de son horaire de fermeture. Toute modification d'horaire devra être signalé par courrier recommandé mentionnant la date d'effet des nouveaux horaires.

d) Les établissements de vente à emporter ne peuvent pas commercialiser sur l'ensemble du territoire départemental, des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe entre 22 heures et 08 heures du matin. Lorsque les circonstances locales le justifient et notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité ou à l'ordre publics, les maires peuvent, par arrêté motivé, restreindre sur tout ou partie du territoire de leur commune, l'amplitude horaire pendant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est autorisée.

Article 3 : Dérogations collectives à l'horaire d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants.

L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place pourra rester ouvert sans limitation d'heure aux dates énumérées ci-après :

- Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin ;
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ;
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre ;

Article 4 : Dérogations municipales aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

a) Des mesures collectives peuvent être prises à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales sans limitation d'heures.

b) Des mesures individuelles peuvent être prises pour les manifestations suivantes :

- Manifestations publiques organisées par les associations,
- Spectacles occasionnels,
- Réunions à caractère privé organisées dans un établissement mentionné à l'article 2 b (mariages, banquets).
- A l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

Les autorisations d'ouverture tardive individuelles ne peuvent excéder 4 heures du matin et concernent les débits permanents et les débits temporaires à raison de 5 autorisations au maximum par an et par établissement ou organisateur concerné. La validité des autorisations accordées sera limitée à une seule soirée par évènement.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs, au moins 15 jours à l'avance.

Les autorisations individuelles et collectives sont accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie, et pour la ville de Laval en ce qui concerne les autorisations individuelles au regard de l'adhésion et du respect de la charte lavalloise de la vie nocturne. Les autorisations individuelles doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informés de sa décision les établissements ou organisateurs concernés, le préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie, au minimum 48 heures avant la manifestation.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation individuelle observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée par la dérogation.

Article 5 : Dérogations préfectorales aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Des autorisations individuelles peuvent être accordées par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements qui en feront la demande et qui souscriront, pour la ville de Laval, à la charte lavalloise de la vie nocturne.

1° Pour les débits de boissons :

Des autorisations individuelles permettant une ouverture jusqu'à 2 heures pourront être accordées aux exploitants de débits de boissons qui en feront la demande .

2° Pour les établissements dits de divertissement :

Des autorisations individuelles permettant une ouverture jusqu'à 2 heures la semaine et 3 heures les nuits du samedi au dimanche et veilles de fêtes pourront être accordées aux établissements dits de divertissement (bowling, billard, karting...) dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française agréée par le ministère de la jeunesse et des sports.

3° Pour les lieux de spectacles aménagés (hors discothèques) :

Des autorisations individuelles permettant une ouverture jusqu'à 3 heures la semaine et 4 heures les nuits du samedi au dimanche et veilles de fêtes pourront être accordées aux exploitants de lieux de spectacles aménagés et autorisés pour les représentations publiques au sens de la réglementation relative aux spectacles (hors discothèques).

4° Pour les établissements exerçant une activité de restauration matinale :

Des autorisations individuelles d'ouverture anticipée peuvent être accordées aux exploitants des établissements exerçant une activité de restauration matinale.

Article 6 : Conditions de délivrance des dérogations préfectorales

Les dérogations, accordées après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de l'agence régionale de santé, en conformité avec le permis d'exploitation de licence, sont délivrées à l'exploitant à titre personnel après une période d'activité de six mois minimum de l'établissement.

Les demandes devront être adressées au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent au moins deux mois avant la date d'effet souhaité de l'autorisation sollicitée.

Les dérogations peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale en cas de non respect des lois et règlements applicables à ces établissements ou de troubles à l'ordre public occasionnés par l'activité de ces établissements.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée.

Article 7 : Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Tous les établissements régis par le présent arrêté doivent être convenablement éclairés, à l'intérieur comme à l'extérieur, à partir de la chute du jour.

Article 9 : Prévention de l'ivresse publique et de la toxicomanie

Les débitants de boissons se doivent notamment de :

- respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs ;
- ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;
- ne pas laisser se développer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement.

Article 10 : Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics

Les établissements diffusant de la musique amplifiée ou faisant appel à des musiciens ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et de pallier les insuffisances mises en exergue par cette étude en application des articles R. 571-25 à R. 571-31 du code de l'environnement.

Ils satisferont également aux prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique et à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Les débitants veilleront à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes provoquant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils feront appel aux forces de sécurité publique.

Il est rappelé, qu'en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique et constatés par les services de police ou de gendarmerie, le maire peut restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons sur tout ou partie du territoire de la commune.

Article 11 : Interdiction des jeux

Les jeux de hasard, y compris les jeux de cartes, ayant pour objet l'argent ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs sont interdits dans les débits de boissons.

Article 12 : Mesures de police

En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en oeuvre de la procédure contradictoire prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales. Elles pourront prendre la forme :

- soit d'un avertissement,
- soit de la suppression de la dérogation d'ouverture tardive déjà accordée,
- soit d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter,
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois,

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :

- ouverture tardive sans autorisation,
- servir à boire ou permettre l'accès à son établissement à une personne manifestement ivre,
- nuisances sonores,
- rixe à l'intérieur et/ou aux abords de l'établissement,
- accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés,
- vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs,
- tapage nocturne,
- trafic de stupéfiants (article L. 3422-1 du code de la santé publique).

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2011.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-175 du 8 février 2002 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, Monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Le préfet,
Eric Pilloton

